

C-237

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-237

An Act to amend the Immigration Act and the Transfer of
Offenders Act

First reading, March 15, 1996

NOTE

Printed, pursuant to Order made March 4, 1996, in the same form
as Bill **C-316** of the First Session of the Thirty-fifth Parliament.

MR. PERIC´

C-237

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-237

Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la Loi sur le
transfèrement des délinquants

Première lecture le 15 mars 1996

NOTE

Imprimé, conformément à un ordre adopté le 4 mars 1996, dans
le même état où était le projet de loi **C-316** de la première session de
la trente-cinquième législature.

M. PERIC´

SUMMARY

If a person is convicted of an offence punishable by 10 or more years imprisonment and is or is seeking permission to remain in Canada but is not yet a citizen, the court may, on application by the prosecution, order, in addition to any other sentence, that the person and anyone dependent on the person be removed from Canada. Such an order discontinues any other process, procedure or appeal under the *Immigration Act* and any other right to parole or other early or temporary release.

This does not apply to a person who arrived in Canada before reaching 16 years of age and who has been free of criminal convictions for the 5 previous years.

The bill also provides for the removal of foreign offenders to host countries willing to accept them by court order, if the countries have similar conditional release laws to those in Canada.

Again, this does not apply to an offender who arrived in Canada before reaching 16 years of age and who has been free of criminal convictions for the 5 previous years.

SOMMAIRE

Ce projet de loi a pour objet de rendre possible le renvoi du Canada d'une personne qui a été déclarée coupable d'une infraction punissable de dix ans d'emprisonnement ou plus et qui demande son établissement au Canada alors qu'elle n'a pas encore la citoyenneté canadienne. Sur requête du ministère public, le tribunal, en sus d'imposer toute autre peine, peut prononcer une ordonnance de renvoi du délinquant et des personnes à sa charge. Cette ordonnance a pour effet d'annuler toute autre demande, procédure ou appel sous l'empire de la *Loi sur l'immigration* de même que tout droit à la libération conditionnelle, à la mise en liberté temporaire ou anticipée.

La loi ne s'applique pas aux personnes qui sont arrivées au Canada avant d'avoir l'âge de seize ans et qui n'ont pas été déclarées coupables d'infractions criminelles dans les cinq années précédentes.

Le projet de loi pourvoit au renvoi des délinquants étrangers vers des pays qui veulent les accepter et qui ont un régime de mise en liberté sous condition semblable à celui du Canada.

De plus, cette mesure ne s'applique pas à un délinquant qui est arrivé au Canada avant d'avoir atteint l'âge de seize ans et qui n'a pas été déclaré coupable d'une infraction criminelle dans les cinq années précédentes.

BILL C-237

PROJET DE LOI C-237

An Act to amend the Immigration Act and the
Transfer of Offenders Act

Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la
Loi sur le transfèrement des délinquants

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

**1. This Act may be cited as the *Immigra-
tion Enforcement Improvement Act*.**

**1. *Loi sur l'amélioration de la mise en
5 oeuvre de l'immigration.***

Titre abrégé

5

IMMIGRATION ACT

LOI SUR L'IMMIGRATION

R.S., c. I-2;
R.S., c. 31 (1st
Suppl.), cc. 10,
46 (2nd
Suppl.), c. 30
(3rd Suppl.),
cc. 1, 28, 29,
30 (4th
Suppl.); 1990,
cc. 8, 16, 17,
38, 44; 1992,
cc. 1, 47, 49,
51; 1993, c.
28; 1994, c.
26, 31; 1995,
cc. 5, 15

L.R., ch. I-2;
L.R., ch. 31
(1^{er} suppl.),
ch. 10, 46 (2^e
suppl.), ch.
30 (3^e
suppl.), ch. 1,
28, 29, 30 (4^e
suppl.); 1990,
ch. 8, 16, 17,
38, 44; 1992,
ch. 1, 47, 49,
51; 1993, ch.
28; 1994, ch.
26, 31; 1995,
ch. 5, 15

**2. Section 3 of the *Immigration Act* is
amended by adding the following after
paragraph (f):**

**2. L'article 3 de la *Loi sur l'immigration*
est modifié par adjonction, après l'alinéa f),
de ce qui suit :**

(f.1) to ensure the expeditious removal from
Canada of any person who has entered 10
Canada and has subsequently been con-
victed of a serious criminal offence while in
Canada;

f.1) de garantir le renvoi expéditif du
Canada de toute personne qui y est entrée et 10
y a, par la suite, commis une infraction
criminelle grave;

**3. The Act is amended by adding the
following after section 32:**

**3. La même loi est modifiée par adjonc-
15 tion, après l'article 32, de ce qui suit :**

Definition of
"serious
criminal
offence"

32.1 (1) In this section and in paragraph
3(f.1), "serious criminal offence" means any
offence under the *Criminal Code* or any other
Act of Parliament for which a person, if
convicted, may be sentenced to a term of 20
imprisonment of ten years or more.

32.1 (1) Dans le présent article et à l'alinéa 15
3f.1), « infraction criminelle grave » s'entend
d'une infraction au *Code criminel* ou à une
autre loi fédérale pour laquelle une personne
est passible, sur déclaration de culpabilité,
d'une peine d'emprisonnement de dix ans ou 20
plus.

Sens de
« infraction
criminelle
grave »

Application
for removal

(2) Where a person who has applied under this Act for entry into Canada is convicted of a serious criminal offence, the court that makes the conviction may, on the application of the Crown or on its own motion, in addition to any sentence imposed, order that the person leave Canada, and for that purpose may exercise any power respecting removal or deportation of the person from Canada that may be exercised by the Minister, an immigration officer, an adjudicator or any other official under this Act.

(2) Lorsqu'une personne qui a déjà demandé une autorisation de séjour au Canada en vertu de la présente loi est déclarée coupable d'une infraction criminelle grave, le tribunal qui l'a déclarée coupable peut, de sa propre initiative ou à la demande de la Couronne, en sus de toute autre peine, lui enjoindre de quitter le Canada et, à cette fin, exercer tout pouvoir de renvoi ou d'expulsion de cette personne du Canada que le ministre, un agent d'immigration, un arbitre ou tout autre agent possède en vertu de la présente loi.

Ordre de
quitter le
paysApplication
for removal

(3) A court considering whether to make an order under subsection (2) shall

(a) hold a hearing on the matter at any time within three years after the imposition of the sentence for the serious criminal offence;

(b) permit the convicted person to be represented by counsel;

(c) permit the convicted person to make representations to the court as to why such an order should not be made.

(3) Le tribunal qui doit déterminer s'il y a lieu de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (2) :

a) tient une audition sur la question dans les trois années qui suivent la date du prononcé de la peine contre la personne déclarée coupable d'une infraction criminelle grave;

b) autorise la personne ainsi déclarée coupable à être assistée d'un avocat;

c) autorise la personne ainsi déclarée coupable à présenter au tribunal des observations quant aux motifs de ne pas prononcer une telle ordonnance.

Audition sur
l'opportunité
de prononcer
l'ordonnance

Information

(4) Notwithstanding the *Privacy Act*, the Crown, for the purpose of applying for an order under subsection (2), is entitled to receive and to present to the Court all information respecting the person that is held by any official under the authority of this Act and relevant to the question of whether the order should be made.

(4) Par dérogation à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la Couronne peut, à l'occasion d'une demande d'ordonnance en vertu du paragraphe (2), obtenir et soumettre au tribunal tous les renseignements détenus au sujet de la personne par quelque agent en vertu de la présente loi et qui sont pertinents pour déterminer s'il y a lieu de rendre l'ordonnance.

Exception à
la *Loi sur la
protection des
renseignements
personnels*

Appeal

(5) Where a court makes an order under subsection (2), the person who is the subject of the order may appeal it under Part XXI of the *Criminal Code*.

(5) Une personne contre laquelle un tribunal a rendu une ordonnance en vertu du paragraphe (2) a le droit d'interjeter appel de cette ordonnance conformément à la Partie XXI du *Code criminel*.

Droit d'appel

No other
remedy

(6) Notwithstanding any other provision of this Act, a person who is the subject of an order of a court pursuant to subsection (2) may not appeal the order under any provision of this Act, nor by any procedure other than that described in subsection (5) and any application, procedure or appeal under any other

(6) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, une personne contre laquelle une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (2) ne peut interjeter appel de cette ordonnance en vertu d'aucune des dispositions de la présente loi, ni invoquer quelque autre procédure que celle prévue au para-

Effet sur les
recours en
vertu de la
*Loi de
l'immigration*

	provision of this Act that is related to the person's right to remain in Canada is discontinued by the order.	phe (5). Toute demande, procédure ou appel autorisé en vertu des autres dispositions de la présente loi qui se rattache au droit de cette personne de demeurer au Canada est abandonné par l'effet de l'ordonnance.	5
Application	(7) This section does not apply to a person who (a) arrived in Canada before attaining the age of sixteen years; and (b) has not been convicted of any offence under the <i>Criminal Code</i> during the five years preceding the commission of the offence referred to in subsection (2).	(7) Les autres dispositions du présent article ne s'appliquent pas à une personne qui remplit les conditions suivantes : a) elle est arrivée au Canada avant d'avoir atteint l'âge de seize ans; b) elle n'a été déclarée coupable d'aucune infraction au <i>Code criminel</i> dans les cinq ans précédant la perpétration par elle d'une infraction criminelle grave visée au paragraphe (2).	Exception 10 15
No other release	(8) If a court makes an order to remove a person from Canada under this section, the person is not thereafter entitled to any parole, conditional release, statutory release, temporary absence or accelerated review under the <i>Corrections and Conditional Release Act</i> other than an escorted temporary absence for medical purposes, and any such parole, conditional release, statutory release, temporary absence or accelerated review that is in effect at the time of the order is voided by the order and the person shall be returned to and shall remain in custody until the execution of the order.	(8) Lorsqu'un tribunal rend une ordonnance de renvoi d'une personne du Canada en vertu du présent article, la personne contre laquelle cette ordonnance est rendue perd tout droit à la libération conditionnelle, à la mise en liberté sous condition, à la libération d'office, aux permissions de sortir et à la procédure d'examen expéditif prévu à la <i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i> , à l'exception des permissions de sortir avec escorte pour des raisons médicales, et toute libération, mise en liberté, libération d'office, permission de sortir ou procédure d'examen expéditif en vigueur au moment du prononcé de l'ordonnance est annulée et la personne est mise sous garde et le demeure jusqu'à l'exécution de l'ordonnance.	Annulation des libérations 20 25

R.S., c. T-15; cc. 27, 31 (1st Supp.); 1992, c. 20; 1993, c. 34; 1995, cc. 22, 42

TRANSFER OF OFFENDERS ACT

LOI SUR LE TRANSFÈREMENT DES DÉLINQUANTS

L.R., ch. T-15; ch. 27, 31 (1^{er} suppl.); 1992, ch. 20; 1993, ch. 34; 1995, ch. 22, 42

4. The *Transfer of Offenders Act* is amended by adding the following after section 20:

4. La *Loi sur le transfèrement des délinquants* est modifiée par adjonction, après l'article 20, de ce qui suit :

35

Transfer of foreign offenders to foreign state

20.1 (1) This section applies to any foreign offender in custody on the date this section comes into force who is serving a term of imprisonment in Canada of ten years or more.

20.1 (1) Le présent article s'applique aux délinquants étrangers qui sont sous garde à la date de son entrée en vigueur et qui purgent au Canada une peine d'emprisonnement de dix ans ou plus.

Transfèrement des délinquants étrangers vers un État étranger

40

Exception	<p>(2) Notwithstanding subsection (1), this section does not apply to a foreign offender who</p> <p>(a) arrived in Canada before attaining the age of sixteen years; and</p> <p>(b) had not been convicted of any offence under the <i>Criminal Code</i> during the five years preceding the commission of the offence for which the offender is serving the term of imprisonment referred to in subsection (1).</p>	<p>(2) Malgré le paragraphe (1), les autres dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un délinquant étranger qui remplit les conditions suivantes :</p> <p>a) il est arrivé au Canada avant d'avoir atteint l'âge de seize ans;</p> <p>b) il n'a été déclaré coupable d'aucune infraction au <i>Code criminel</i> dans les cinq ans précédant la perpétration par lui de l'infraction pour laquelle il purge la peine d'emprisonnement mentionnée au paragraphe (1).</p>	Exception
Application by Crown	<p>(3) The Crown may apply to the Federal Court of Canada for an order that a foreign offender be removed from Canada and transferred to the custody of a foreign state of which the foreign offender is a citizen, with the consent of that foreign state.</p>	<p>(3) La Couronne peut s'adresser à la Cour fédérale du Canada afin d'obtenir, par ordonnance, le renvoi d'un délinquant étranger du Canada et son transfèrement sous la garde d'un État étranger dont le délinquant possède la citoyenneté, si elle a le consentement de cet État étranger.</p>	Demande de la Couronne
Conduct of hearing	<p>(4) The hearing on the application shall be conducted according to the principles provided for inquiries in sections 29 to 31 of the <i>Immigration Act</i>.</p>	<p>(4) Les principes relatifs aux enquêtes énoncés aux articles 29 à 31 de la <i>Loi sur l'immigration</i> s'appliquent à l'audition de la demande visée au paragraphe (3).</p>	Règles relatives à l'audition de la demande
Removal of dependents	<p>(5) The order may provide for the removal from Canada to the foreign state of members of the family of the foreign offender on the same basis as described in section 33 of that Act.</p>	<p>(5) L'ordonnance de renvoi du Canada vers un État étranger d'un délinquant étranger peut comporter le renvoi des personnes à sa charge aux conditions prévues à l'article 33 de la <i>Loi sur l'immigration</i>.</p>	Refoulement des personnes à charge
Restrictions	<p>(6) No foreign offender may be transferred to a foreign state pursuant to an order made under this section unless the foreign state agrees to, or law of the foreign state provides for, conditional release of the foreign offender on a similar basis to that provided in Canadian law.</p>	<p>(6) Nul délinquant étranger ne peut être renvoyé dans un État étranger en vertu d'une ordonnance rendue en vertu du présent article à moins que cet État étranger ne consente ou que ses lois ne pourvoient à la mise en liberté sous condition du délinquant étranger à des conditions équivalentes à celles que prévoit la loi canadienne.</p>	Restriction